CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TRSB GROUPE

Société anonyme au capital de 324 281,20 €
Siège social : 11, rue Kepler – 75016 Paris
438 761 801 R.C.S. Paris
N° Siret 438 761 801 00028

AVIS DE RÉUNION

Mmes et MM. les actionnaires de la société TRSB GROUPE (ci-après « **TRSB GROUPE** » ou également la « **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 3 juin 2015, à 11 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A TITRE ORDINAIRE :

Première résolution — Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

Deuxième résolution — Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

Troisième résolution — Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

Quatrième résolution — Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

Cinquième résolution — Approbation des charges non déductibles au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

Sixième résolution — Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;

Septième résolution — Pouvoirs pour formalités.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Première résolution *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

- constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 font apparaître un résultat d'exploitation de 896 884 € ; et

- approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, qui font apparaître un bénéfice de 1 729 393,52 €.

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2014 font apparaître un bénéfice de 2 519 000 €.

Troisième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

(i) compte tenu de la dotation du poste « *Réserve légale* » à hauteur d'une somme de 553,10 €, prélevée sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014, pour le porter à un montant de 32 428,10 €, correspondant au dixième du capital social de la Société, constate que le bénéfice distribuable de l'exercice 2014 s'élève à 1 728 840,42 € ;

(ii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2014, un montant de 0,24 € par action, soit un montant total de 389 137,44 € et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « *Autres Réserves* » qui s'élève ainsi à 2 899 802,21 €.

Cette distribution représente un dividende de 0,24 € pour chacune des 1 621 406 actions composant le capital social. Ce dividende, éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sera mis en paiement au plus tard le 30 septembre 2015.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2013(*)	2012(*)	2011(*)
Montant par action	0,10 €	0,20 €	0,20 €
Montant total	162 140,60	324 281,20	322 215,20

(*) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Quatrième résolution *(Approbation des conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les termes dudit rapport et prend acte des conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale qui se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution (*Approbation des charges non déductibles au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et en application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, prend acte du fait qu'aucune dépense non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été constatée au cours de l'exercice.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Sixième résolution *(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales)*. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à décider, en une ou plusieurs fois, de l'attribution gratuite au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ;
- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social à la date de décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans. Pour toute ou partie des actions attribuées, l'attribution des actions pourra ne devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins quatre (4) ans. L'assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition ;
- décide que la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux (2) ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, à l'exception des actions dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans pour lesquelles l'obligation de conservation est supprimée.

Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux actions gratuites viendraient à être modifiées, et notamment si de telles modifications réduisaient, voire supprimaient les durées minimum des périodes d'acquisition et/ou de conservation, le conseil d'administration pourra réduire voire supprimer les périodes d'acquisition et de conservation dans la limite des nouvelles dispositions applicables.

L'assemblée générale prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale prend acte que la présente décision emporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- constater l'augmentation de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société, modifier les statuts en conséquence ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et

- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Septième résolution (*Pouvoirs pour formalités*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra.

_____

1. Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. — Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée doit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être adressée au siège social (adresse postale : 11, rue Kepler, 75016 Paris), à l'attention de Philippe Guinchard par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que la date limite de réception est fixée au 25ème jour précédant la date de l'assemblée, soit le vendredi 8 mai 2015. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 précité, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription d'un projet de résolution est accompagnée du texte du projet de résolution, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce. Le Président du conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'examen du point ou du projet de résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le lundi 1er juin 2015, à zéro heure, heure de Paris.

2. Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites. — Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Ces questions écrites sont envoyées au siège social (adresse postale : 11 rue Kepler, 75016 Paris), à l'attention de M. Philippe Guinchard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le jeudi 28 mai 2015. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

3. Modalités de participation à l'assemblée générale. — Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce :

— prendre part personnellement à cette assemblée,

— s'y faire représenter par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par un autre actionnaire,

— voter par correspondance,

— adresser à la Société (adresse postale : 65, rue des Trois Fontanot – CS 20003 – 92024 Nanterre cedex), à l'attention de Mme. Hanane Chikhi, un formulaire de procuration sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

3.1. Justification du droit de participer à l'assemblée. — Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le lundi 1er juin 2015 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société Générale (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, en annexe, selon le cas, du formulaire de vote à distance, de la procuration de vote, ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le lundi 1er juin 2015 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le lundi 1er juin 2015 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

3.2. Demande de carte d'admission. — Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale devront faire une demande de carte d'admission :

— pour les actionnaires inscrits au nominatif : auprès de la Société (adresse postale : 65, rue des Trois Fontanot – CS 20003 – 92024 Nanterre cedex), à l'attention de Mme. Hanane Chikhi ;

— pour les actionnaires au porteur : auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres.

Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu, dans les deux jours ouvrés qui précèdent l'assemblée générale, la carte d'admission qu'il a demandée, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au lundi 1er juin 2015 à zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

Par ailleurs, dans le cas où la carte d'admission demandée par l'actionnaire inscrit au nominatif ne lui serait pas parvenue dans les deux jours ouvrés qui précèdent l'assemblée générale, cet actionnaire est invité, pour tout renseignement relatif à son statut, à prendre contact avec la Société (adresse postale : 65, rue des Trois Fontanot – CS 20003 – 92024 Nanterre cedex), à l'attention de Mme. Hanane Chikhi.

3.3. Modalités communes au vote par correspondance ou par procuration.— A défaut d'assister physiquement à cette assemblée, les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à un autre actionnaire dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce pourront :

— pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : TRSB Groupe, 65, rue des Trois Fontanot – CS 20003 – 92024 Nanterre cedex, à l'attention de Mme. Hanane Chikhi de telle façon que la Société puisse le recevoir au plus tard le vendredi 29 mai 2015 ;

— pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, et lui renvoyer dûment rempli à compter de la date de convocation de l'assemblée générale, de telle façon que les services de la Société, puissent le recevoir au plus tard le vendredi 29 mai 2015 ;

3.4. Vote par procuration. — Les procurations doivent être écrites, signées, communiquées à la Société (adresse postale : 65, rue des Trois Fontanot – CS 20003 – 92024 Nanterre cedex), à l'attention de Mme. Hanane Chikhi, et doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à la Société (adresse postale : 65, rue des Trois Fontanot – CS 20003 – 92024 Nanterre cedex), à l'attention de Mme. Hanane Chikhi (s'il est actionnaire au nominatif), ou à son intermédiaire financier (s'il est actionnaire au porteur), de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de Mandataire », et devra lui retourner de telle façon que la Société puisse le recevoir au plus tard le vendredi 29 mai 2015 à minuit, heure de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante accueilarche@trsb.net en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

— pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante accueilarche@trsb.net en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société (adresse postale : 65, rue des Trois Fontanot – CS 20003 – 92024 Nanterre cedex), à l'attention de Mme. Hanane Chikhi.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le vendredi 29 mai 2015 à minuit, heure de Paris, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats de représentation pourront être adressées à l'adresse électronique accueilarche@trsb.net, toute autre demande ou notification à cette adresse portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et /ou traitée.

Le Conseil d'administration.

1501398